

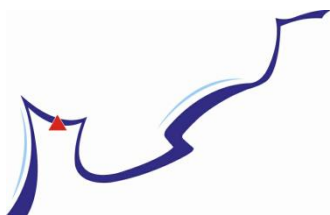


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 20 août 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRETE PREFECTORAL N° 89/2018

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER (14).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu** l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 1^{er} juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2018/100 du 08 août 2018 du maire de la commune de Bernières-sur-Mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Bernières-sur-Mer (14) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bernières-sur-Mer (14) ;

ARRETE

Article 1^{er}. Dispositions générales :

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Bernières-sur-Mer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et quatre chenaux de navigation d'accès à la mer.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2. Délimitation des zones de baignade surveillée :

Une zone de baignade surveillée est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Bernières-sur-Mer.

Cette zone de baignade est délimitée :

- A l'Ouest par le chenal n°1 se situant au droit de la cale du Platon ;
- A l'Est par des bouées sphériques disposées au droit de la place du Canada.

Au sein de la zone de baignade se situe le chenal d'accès à la mer n°2, au droit du poste de secours, dans lequel la baignade et la circulation des engins de plage sont interdites. De même, la baignade est interdite à proximité des épis.

Dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Bernières-sur-Mer est installée une plate-forme de baignade au point suivant (système géodésique WGS 84) :

- 49°20'7" N – 000°25'24" O.

Article 3. Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée :

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone, tout comme les activités de pêche sous-marine ou de pêche à la ligne. De même, sont interdits les engins non immatriculés tels que les canoës, les pédalos, les planches à voile, les dériveurs, les kitesurfs etc. L'usage des accessoires de baignade est autorisé dans la zone de baignade surveillée, sauf par vent de terre.

Article 4. Délimitation des chenaux d'accès à la mer :

Quatre chenaux d'accès à la mer sont aménagés dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Bernières-sur-Mer :

- le chenal n°1, situé au droit de la cale du Platon, est réservé aux navires à moteur, aux embarcations et engins de sport et de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteur ;
- le chenal n°2, situé au droit du poste de secours, est réservé aux navires à voiles, aux planches à voile, aux kitesurfs, aux canoës et aux kayaks de mer ainsi qu'aux navires auto-videurs. L'utilisation de ce chenal est aussi autorisée par le club de voile pour assurer ses activités ;
- le chenal n°3, situé au droit de la rue de la Caline, est réservé aux navires à moteur, aux embarcations et engins de sport et de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteur ;
- le chenal n°4, situé au droit de la descente à la mer du Cap Romain, est réservé aux navires à moteurs, aux embarcations et engins de sport et de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteurs.

Dans ces chenaux, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, y sont interdits :

- la baignade et la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations autorisés ;
- les activités de pêche et de plongée sous-marine.

Article 5. Matérialisation du balisage de la plage :

Le balisage est établi par la commune de Bernières-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 6. Dispositions dérogatoires :

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7. Répressions des infractions :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 8. Texte abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 75/2015 du 22 juillet 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bernières-sur-Mer.

Article 9. Dispositions diverses :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, le maire de la commune de Bernières-sur-Mer, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux,
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Nicolas VRAUX

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE DE BERNIERES-SUR-MER
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS DEPT
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMAR MANCHE/OPS
- ARCHIVES (dossier AEM N° 4.5.2.0 – chrono)

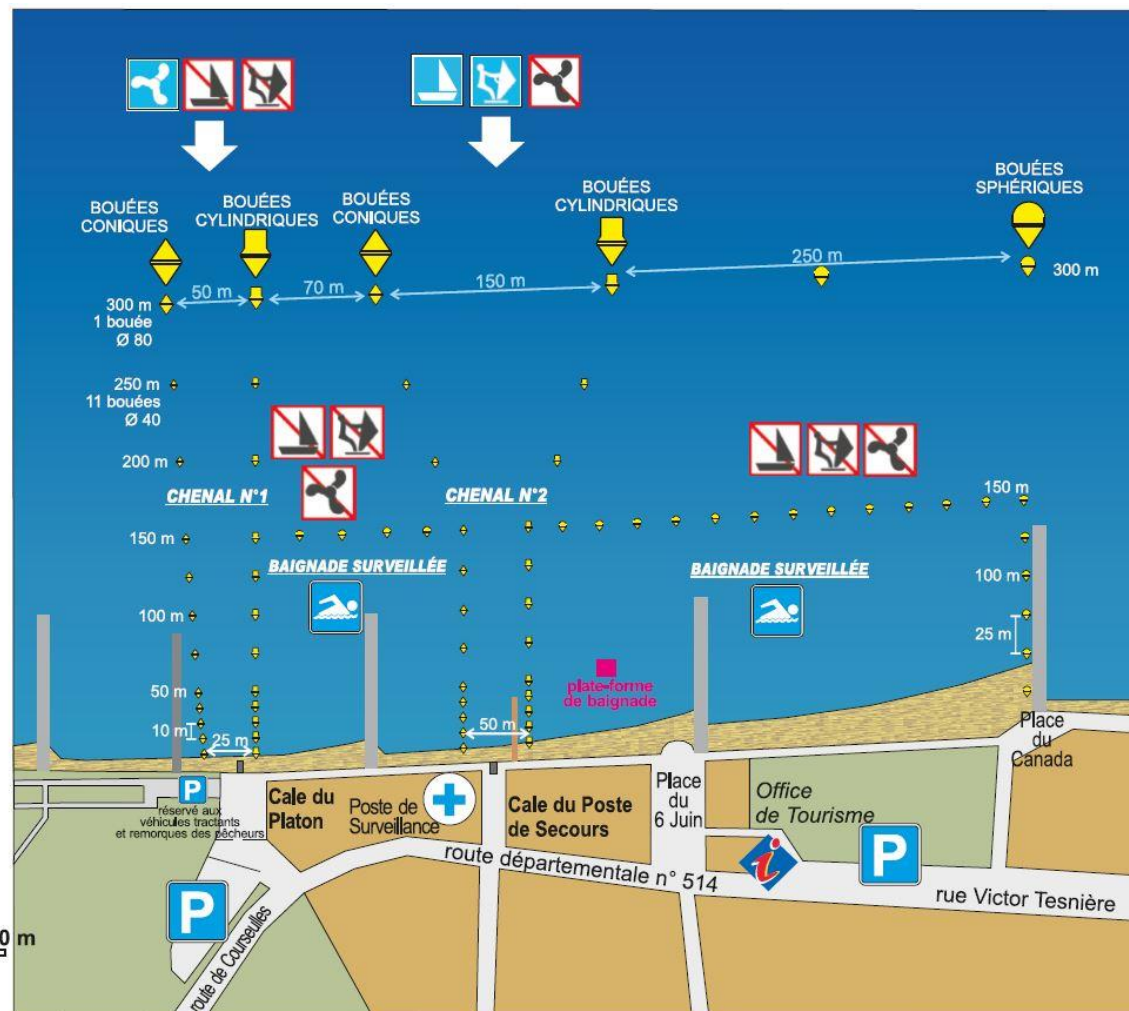
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 89/2018 du 20 août 2018
PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER

Bernières-sur-Mer
 Département du Calvados
Balises de la plage
 Secteur Poste de Surveillance

-  Poste de Surveillance
-  Baignade surveillée
-  Voiliers autorisés
-  Voiliers interdits
-  Planches à voile et kite surf autorisés
-  Planches à voile et kite surf interdits
-  Navires à moteur et jetskis autorisés
-  Navires à moteur et jetskis interdits




0 100 m 200 m




Bernières-sur-Mer

Département du Calvados

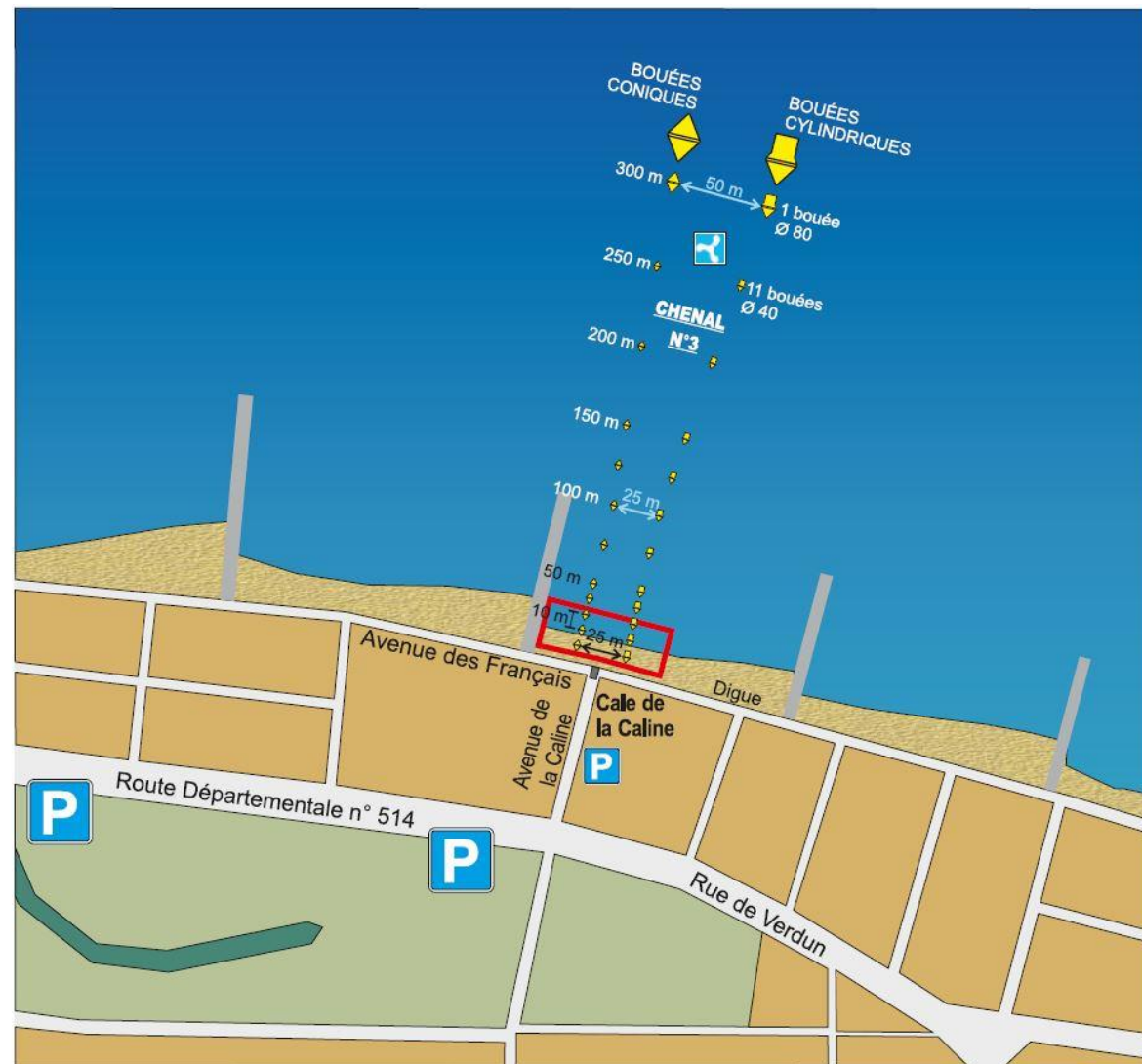
Balisage de la plage Secteur Caline

 Navires à moteur et jetskis autorisés

 Zone réservée au stationnement
des véhicules tractants et remorques
des pêcheurs plaisanciers
(largeur : 70m, profondeur : 30m)





0 100 m 200 m



Bernières-sur-Mer

Département du Calvados

Balisage de la plage Secteur Cap Romain

-  Navires à moteur et jetskis autorisés
-  Zone réservée au stationnement des véhicules tractants et remorques des pêcheurs plaisanciers (largeur : 25m, profondeur : 30m)



0 100 m 200 m

